



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2025_C41 du 16 avril 2025
imposant des prescriptions spécifiques à la nouvelle station de traitement des eaux usées de
CHEVINAY**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56, L. 214-1 à L. 214-3,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 1331-1 à L. 1331-4 du code de la santé publique,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022 - 2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-070007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2025-02-04-0001 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 modifié par arrêté du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié,

VU le dossier de déclaration et ses annexes déposés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la communauté de communes du Pays de l'Arbresle le 22 novembre 2024 et enregistré sous le n° 0100059940,

VU la demande de compléments du 8 janvier 2025 transmise à la communauté de communes du Pays de l'Arbresle,

VU les compléments transmis par la communauté de communes du Pays de l'Arbresle et reçus le 18 février 2025,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté de communes du Pays de l'Arbresle pour observations en date du 20/03/2025,

VU le courrier de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle reçu le 01/04/2025 indiquant qu'elle a des observations sur le projet d'arrêté, observations prises en compte,

CONSIDÉRANT que les ouvrages concernés relèvent de la rubrique 2.1.1.0.-2° de la nomenclature codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les travaux indiqués dans le schéma directeur d'assainissement de 2022 seront réalisés dans le calendrier précisé dans le programme de travaux et annexé au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-3 du même code,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration.

Il est donné acte à la communauté de communes du Pays de l'Arbresle, dénommée ci-après « le bénéficiaire », représentée par Monsieur le Président, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la nouvelle station de traitement des eaux usées de CHEVINAY.

La présente déclaration ne concerne que les ouvrages relevant des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Charge brute de pollution organique journalière de la station de traitement des eaux usées : 24 kgDBO5/j Absence de déversoir d'orage sur le réseau de collecte	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Si d'autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement devaient être concernées par ces travaux, il appartient au bénéficiaire, avant la réalisation des travaux, de porter à la connaissance de la préfète, tous les éléments d'appréciations nécessaires.

Article 2 : Localisation des ouvrages du système d'assainissement.

La station de traitement des eaux usées de CHEVINAY est située sur la parcelle cadastrale AD 139.

Le rejet de la station de traitement des eaux usées de CHEVINAY s'effectue dans le ruisseau de la Tourette, affluent de la Brévenne (masse d'eau FRDR569b La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine).

Les coordonnées Lambert (RGF93) des ouvrages sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées (centre) : X : 824 809,21 – Y : 6 521 083,53,
- point de rejet de la station de traitement des eaux usées : X : 824 747,23 – Y : 6 521 139,29,
- point de rejet du déversoir d'orage en tête : X : 824 799,25 – Y : 6 521 104,07.

Article 3 : Prescriptions techniques concernant le système d'assainissement.

Programme de travaux :

Le programme de travaux à réaliser est issu du schéma directeur d'assainissement de 2022.

Il concerne des travaux de réduction d'eaux claires parasites permanentes et/ou météoriques, la reprise d'anomalie sur le réseau et la protection du milieu récepteur.

Le programme de travaux est présenté en annexe 1.

Les travaux des fiches A et E seront réalisés avant la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

Prescriptions techniques concernant le chantier :

Durant les travaux (réseaux de collecte et station de traitement des eaux usées), la continuité du traitement des eaux usées et du fonctionnement hydraulique est assurée.

Lors des phases de travaux, des mesures sont prises afin d'éviter toute pollution du ruisseau de la Tourette. Les dispositions prises doivent permettre de confiner les polluants produits et les déversements accidentels (matières en suspension, hydrocarbures...).

Le bénéficiaire prévient le service en charge de la police de l'eau de la date de début des travaux au moins un mois avant leur début puis l'informer régulièrement du bon déroulement du chantier.

Mesures d'évitement et de réduction liées aux travaux :

Les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier loi sur l'eau sont appliquées.

Article 4 : Prescriptions techniques concernant le système de traitement des eaux usées.

En complément de la réglementation en vigueur (arrêté du 21 juillet 2015) concernant le système de traitement des eaux usées de CHEVINAY, les normes de rejet à respecter et l'autosurveillance à mettre en place sont fixées dans les tableaux suivants :

Dimensionnement	valeur
Capacité nominale de traitement	24 kg DBO5/j
Capacité nominale de traitement (EH)	400 EH
Débit nominal de temps sec (m ³ /j)	49 m ³ /j

Débit de référence (m³/j) = percentile 95 sur 5 ans des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station).
Le percentile 95 (PC95) sur 5 ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 (5 ans) de l'année N-1 pour le jugement de la conformité de l'année N.

Norme de rejet réglementaire et jugement de la conformité				
Type moyenne	Paramètres	Concentration max en sortie	Rendement minimum (%)	Concentration rédhibitoire
journalière	DBO5	20 mg/	ou 96 %	40 mg/
journalière	DCO	95 mg/	ou 90 %	190 mg/
journalière	MES	25 mg/	ou 97 %	62,5 mg/
annuelle	NTK	18 mg/	ou 85 %	-

Le pH des eaux traités est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25°C.

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés			
Entrée (A3) et sortie (A4)	Débit	Mesures et enregistrement en continu en A3 ou A4 et report des données sur le point non mesuré.	365 jours/an
	Bilan 24 heures	Pluviométrie, pH, température en sortie, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt	2 bilan/an : 1 à l'étiage, 1 en période de plus hautes eaux
Déversoir en tête (A2)	Débit	Estimation journalière des débit	365 jours/an
	Charges	Estimation de la charge polluante rejetée	À chaque déversement
Boues	Produites (A6)	Quantité annuelle en tMS	1 fois/an
	Évacuées (S6)	Quantité matières brutes et sèches, siccité et destination	À chaque évacuation

Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	Nombre maximal d'échantillons non conformes
1-2	0

Article 5 : Suivi du milieu récepteur.

Compte-tenu de la sensibilité du milieu, un suivi milieu est réalisée sur la Tourette en trois points :

- en amont des rejets de la station de traitement des eaux usées et du déversoir d'orage,
- en aval des rejets de la station de traitement des eaux usées et du déversoir d'orage,
- en aval éloigné (entre 500 m et 1 km).

Le suivi milieu sera réalisé simultanément avec un bilan 24 heures réglementaire, pendant 5 ans à compter de l'année suivant la mise en service, puis tous les 5 ans.

Les paramètres mesurés à chaque point sont : débit de la Tourette, température, pH, conductivité, oxygène dissous, DBO5, DCO, MES, NTK, NO2, NO3, NH4, Pt.

Ce suivi milieu fait l'objet d'un rapport au service police de l'eau dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement et les résultats sont déposés dans l'application Vers'Eau.

A l'issue des 5 années de réalisation du suivi milieu, et au regard des résultats d'analyse :

- en cas de non impact du rejet du système d'assainissement, la norme de rejet et la fréquence d'autosurveillance pourront être revues,
- en cas d'impact du rejet du système d'assainissement :
 - la norme de rejet et la fréquence d'autosurveillance pourront être revues,
 - une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale sera réalisée par le bénéficiaire, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Cette étude sera portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Après validation par le service en charge de la police de l'eau, une zone de rejet végétalisée sera mise en place sur la parcelle AC0047. En cas de non validation de l'étude, une solution alternative sera recherchée.

Article 6 : Modification de la réglementation relative aux modalités d'autosurveillance et de jugement de la conformité.

Les modalités d'autosurveillance et de jugement de la conformité suivent les modifications de l'arrêté du 21 juillet 2015, si celui-ci venait à être modifié.

Article 7 : Cahier de vie du système d'assainissement.

Le cahier de vie sera transmis à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au service en charge de la police de l'eau avant la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

En cas de modification du système d'assainissement, le cahier de vie en vigueur est mis à jour et transmis l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au service en charge de la police de l'eau.

Article 8 : Diagnostic périodique du système d'assainissement.

Le diagnostic périodique du système d'assainissement de CHEVINAY a été réalisée en 2022. Le prochain diagnostic sera réalisé au plus tard en 2032.

Article 9 : Raccordement des abonnés non-domestiques.

Les rejets non-domestiques ne pourront pas être autorisés au-delà des prévisions qui entraîneraient un dépassement des seuils de la station de traitement des eaux usées.

Le raccordement de tout abonné non-domestique au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une autorisation de raccordement établie par le bénéficiaire et le cas échéant d'une convention spéciale de déversement. Ces documents et leurs mises à jour seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire veillera au respect des conditions fixées dans les autorisations et conventions de rejet.

Les autorisations et conventions obsolètes seront renouvelées dans les meilleurs délais. Le renouvellement devra débiter de trois à six mois avant leur expiration.

Le bénéficiaire fournit annuellement au service en charge de la police de l'eau :

- un bilan des abonnés non-domestiques raccordés au système de traitement,
- un bilan du suivi des autorisations en vigueur,
- un bilan de l'adéquation de la capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées avec les charges rejetées par les industriels.

Article 10 : Suivi de l'avancement des travaux.

Le bénéficiaire informe régulièrement le service en charge de la police de l'eau du bon déroulement de l'ensemble des chantiers.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les points de rejet du système d'assainissement sont entretenus de façon à rester accessibles et visibles à tout moment.

Article 14 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de réaliser les obligations réglementaires prévues par d'autres réglementations.

Article 15 : Publicité et information des tiers.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de la commune de CHEVINAY,
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'état dans le Rhône pendant au moins six mois.

Article 16 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchiques peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 17 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le maire de la commune de CHEVINAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le **16 AVR. 2025**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Xavier CEREZA

Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2025_C41 du 16 avril 2025
annexe 1 - programme de travaux

Priorité	Prévisionnel	Fiche	Intitulé
1	2023-2028	A	État structurel du réseau : curage/réhabilitation/changement de collecteur : - tronçon 1 : chemin des rosiers de Provins, - tronçon 2 : route de la Croix de Crécy, - tronçon 3 : route de Saint-Pierre, - tronçon 4 : rue du Crêt de la roche. Travaux programmés en 2025.
1	2023-2028	B	Dévoisement des eaux pluviales : reprise des branchements particuliers.
3	2033-2038	C	Accessibilité du réseau : accessibilité des regards
2	2028-2033	D	État structurel des regards : reprise des défauts des regards → réalisée
2	2028-2033	E	Protection du milieu récepteur : déplacement du rejet de la STEU, intégré dans le présent projet de construction de la nouvelle station d'épuration.

Fait, le **16 AVR. 2025**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Xavier CEREZA